

Hes-so

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland

Certificate of Advanced Studies HES-SO en Médiation musicale

ARGUMENT

Si les actions de médiations, de sensibilisations ou d'initiations occupent aujourd'hui une place croissante au sein des institutions musicales de diffusion ou de transmission, elles ne peuvent se limiter à des déploiements de dispositifs favorisant la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics.

Pour les intervenants, l'enjeu qui doit être pris en compte est ce qui favorise réellement l'accessibilité et l'appropriation de l'art et de la culture, au-delà de l'illusion d'un contact direct ou d'une relation immédiate qui serait rendue possible par une simple volonté.

Pierres angulaires du développement de ces manifestations destinées à éveiller les publics, les musicien.ne.s d'aujourd'hui doivent faire preuve de multiples habilités dans des missions qui impliquent souvent le développement de nouvelles compétences dont l'enjeu principal est de susciter la rencontre, d'imaginer la diversité et la façon de l'accompagner. Dans une approche pratique et théorique se basant sur les spécificités artistiques des musicien.ne.s, cette formation professionnalisante structurée en quatre modules vise la mise à disposition et le développement d'outils nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle compétence-métier.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 L'HEMU Haute Ecole de Musique organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Médiation musicale ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat/diplôme sont confiées à un Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.
- 2.2 Le Comité académique est composé de 4 à 5 membres.
- 2.3 Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition de la Direction de l'HEMU. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.

2.4 Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui sont titulaires d'un master en musique ou d'un titre jugé équivalent.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires du titre d'accès cité à l'article 3.1 peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces derniers, en respectant les conditions suivantes :
 - a) être au bénéfice, au minimum, d'un titre bachelor ou titre jugé équivalent;
 et:
 - b) pouvoir justifier d'une expérience suffisante en musique et idéalement d'une activité en lien avec la médiation culturelle.

Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base (admission sur dossier) ne doit pas excéder 20 % des effectifs d'une volée.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.
- 3.4 L'admission est décidée par la Direction de l'HEMU, sur préavis du Comité académique après examen du dossier de candidature et, le cas échéant, d'un entretien.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 5 semestres au maximum.
- 4.2 Le responsable de domaine peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un travail de fin d'études.
- 5.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de fin d'études. Il est approuvé par le Conseil de domaine.

Article 6 Evaluation

- 6.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 6.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé.
- 6.4 Le participant doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".

- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention "Non-acquis " à un des modules thématiques ou au travail de fin d'études, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois.
- 6.6 La présence active et régulière des candidats est exigée à chaque module. Le/la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 6.7 La validation de chaque module est indissociable de la réussite finale de la formation. Une non-validation équivaut à un échec définitif.

Article 7 Obtention du titre

7.1 Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Médiation musicale de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Article 8 Elimination

- 8.1 Sont éliminé-e-s du certificat/diplôme les participant-e-s qui :
 - a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 6.6 ;
 - subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 6.
- 8.2.1 Les décisions d'éliminations sont prononcées par la Direction de l'HEMU, sur préavis du Comité académique.

Article 9 Recours

Les procédures de recours sont celles prévues par l'HEMU.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.